

DECRET N°2013- 199 DU 18 AVRIL 2013

portant promotion au grade de Contrôleur
Général de Police de quatre (04) officiers
supérieurs de Police.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale ;

Vu le décret n°2002-395 du 06 septembre 2002 portant identification des autorités investies du pouvoir de nomination et de promotion des fonctionnaires de la Police Nationale dans leurs différents grades ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 avril 2013.

DECRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 81 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 susvisé, les officiers supérieurs de Police dont les noms suivent sont promus à titre exceptionnel au grade de Contrôleur Général de Police pour compter des dates ci-après.

Il s'agit de :

pour compter du 1^{er} juillet 2012

Commissaire divisionnaire de Police **Jean TOZE**

pour compter du 1^{er} octobre 2012

Commissaire Divisionnaire de Police **Idrissou MOUKAILA**

Pour compter du 1^{er} janvier 2013

Commissaire principal de Police **Louis Philippe Sessi
HOUNDEGNON**

Pour compter du 1^{er} avril 2013

Commissaire Principal de Police **Ahofodji Nazaire
HOUNONKPE.**

Article 2 : Les promotions ci-dessus accordées donnent droit à augmentation de traitement dans les conditions définies par les textes en vigueur.

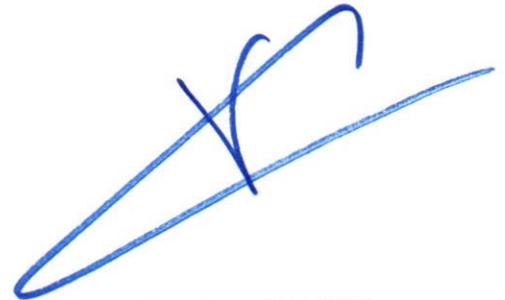
cdh

W

Article 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 avril 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Chargé de la Défense Nationale,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Babalola Jean Michel Hervé ABIMBOLA
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité,
Publique et des Cultes,



Benoît Assouan Comlan DEGLA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - HAAC 2 HCJ 2 - PM/CCAGEPPDDDS 4 MEF 4 MISPC 4 - AUTRES
MINISTERES 24- SGG 4 - DGB-DCF-DGTCP-DGDDI 4 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 -
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP2-CCIB1-INTERESSES 04 JO 1.

